

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 38/6° L portant fixation des montants maxima des Fonds Spéciaux du Port de Commerce de Djibouti

n° 38/6° L

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
22 février 1964Numéro JO
n° 3 du 01/04/1964Date du numéro
1 avril 1964

VISAS

L'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et notamment ses articles 63 et 267

Vu le décret n° 54-1150 du 23 novembre 1954 instituant un budget annexe du service local de la Côte Française des Somalis pour l'exploitation du Port Vu l'arrêté interministériel du 3 avril 1956 portant création de fonds spéciaux au Port de Commerce de Djibouti

Vu les nécessités d'exploitation du Port de Commerce de Djibouti

Vu l'avis du Conseil du Port dans sa séance du 27 décembre 1963 : Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans Sa séance du 7 février 1964, teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Pour compter du 1^{er} janvier 1964 le plafond des fonds spéciaux du Port de Commerce de Djibouti créés par arrêté interministériel du 3 avril 1956 est fixé comme suit : 1° Fonds de roulement, pour le service des approvisionnements généraux du Port : 10 millions de FD. : 2° Fond spécial de renouvellement, travaux complémentaires de premier établissement et sTrosses réparations : 135 millions de F.D. 3° Fond réserve spécial destiné à pourvoir aux insuffisances de recettes. des années ultérieures : 30 millions de F.D.

Le Président de l'Assemblée Territoriale, A.V. SAHATDJIAN. Le Secrétaire de l'Assemblée Territoriale, OMAR MO-HAMED KAMII.